



Le présent document constitue une Aide de travail à l'intention des autorités compétentes et des organisateurs de manifestations. Il ne peut être considéré comme un document prescriptif. Toutes les dispositions légales en vigueur restent applicables, ainsi que les conditions fixées dans les autorisations délivrées

Documents de références

PPI-AEAI 10-15 – Termes et définitions

Par local recevant un grand nombre de personnes on considère **les locaux d'une capacité de plus de 300 personnes**, notamment les halles polyvalentes, les salles de sport et les halls d'exposition, les théâtres, les cinémas, les restaurants et les locaux similaires.

Les indications ci-dessous sont obligatoires pour les locaux recevant plus de 300 personnes. Lorsque la capacité est inférieure, le respect de ces dispositions est uniquement recommandé.

PPI-AEAI 14-15 – Utilisation des matériaux de construction – ch. 4.1 alinéa 6

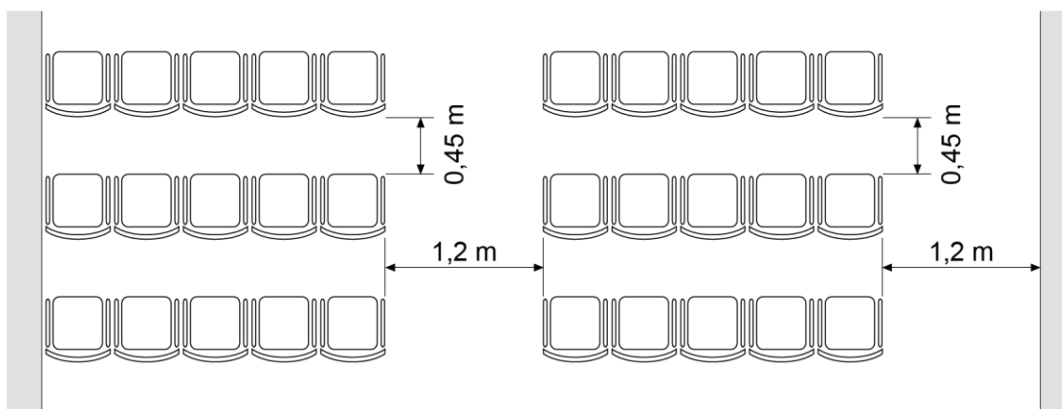
Élément	Exigence relative aux matériaux
Sièges fixés (p.ex. au sol)	Minimum RF2
Bancs et sièges fixés en bois massif	Bois d'une épaisseur ≥ 18 mm et d'une section moyenne $\geq 1\ 000$ mm ²
Sièges non fixés (p.ex. chaises)	Minimum RF3

PPI-AEAI 16-15 – Voies d'évacuation et de sauvetage – ch. 3.5.5

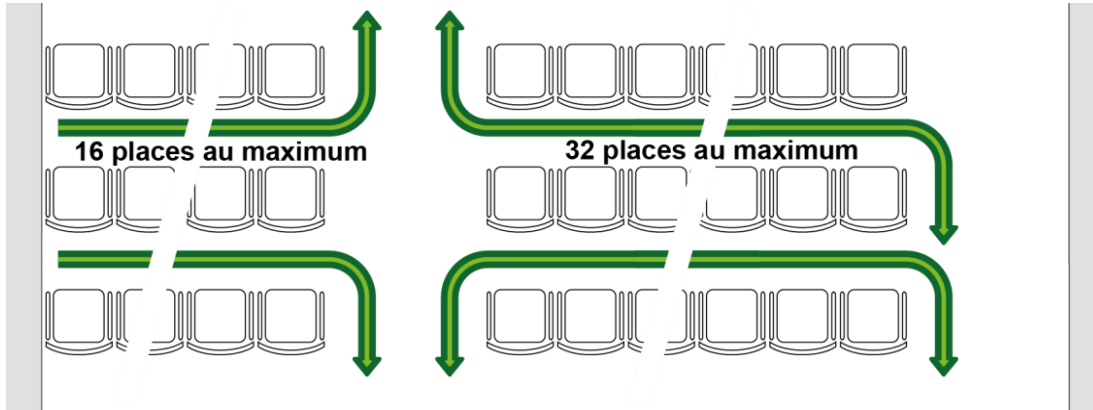
Disposition des sièges dans les locaux recevant un grand nombre de personnes (>300 personnes)

- Les sièges doivent être disposés par rangées qui seront interrompues par des couloirs intermédiaires, de façon à permettre aux occupants d'atteindre les issues par la voie la plus directe possible.
- L'espace libre pour le passage entre les rangées ne doit pas être inférieur à 0,45 m. Les voies de circulation doivent présenter une largeur libre de 1,2 m au minimum.

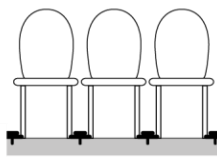
Espace libre pour le passage entre les rangées



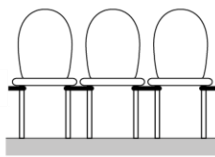
- Pour les rangées accessibles par deux côtés, le nombre maximal de places assises est limité à 32. Si l'accès à la rangée n'est possible que par un seul côté, 16 sièges au maximum sont autorisés.



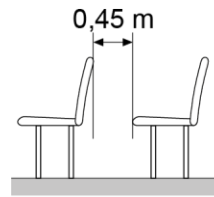
- Dans la mesure du possible, les sièges doivent être inamovibles. Sinon, les sièges d'une rangée (notamment les chaises) seront reliés les uns aux autres de manière à ce que le public ne puisse les séparer.



sièges inamovibles (p.ex. fixés au sol)



sièges non séparables par le public (p.ex. chaises)



- Il est interdit de disposer des sièges dans les passages. Les strapontins donnant sur les passages doivent se replier automatiquement.

